



STATUTS

Modifiés conformément à la loi sur la santé au travail, qui doit entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012.



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est constitué entre les Professionnels de l'industrie et du commerce et des services qui adhéreront aux présents statuts, et ceux qui seront admis dans les conditions définies ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les dits-statuts et le cas échéant par un règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association peut, dans ce cadre, notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.



Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'Association est :
**Association Interprofessionnelle
pour la Santé en Milieu du Travail 36**
Le nom usuel est : **A.I.S.M.T.36**

Article 4 : Siège

L'association, a son siège social à CHATEAURoux (36000)

Zone des Chevaliers, rue Oscar Niemeyer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des adhérents.

Article 5 : Durée

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Sa dissolution pourra être prononcée et réalisée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.



TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Ressort de l'association

Le ressort de l'Association est déterminé pour le département de l'Indre.

Il pourra être éventuellement étendu sur simple décision du Conseil D'Administration et de l'Assemblée Générale après accord de la DIRECCTE.

Article 7 : Admission

Peuvent adhérer de droit à la présente Association toutes les entreprises, commerces et associations autres que les Professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics, et par convention les organismes relevant de la fonction publique nationale ou territoriale. (Membres correspondants)

En outre, il est convenu que toutes les entreprises – ou leurs établissements – du ressort géographique de l'Association pourront – quelle que soit leur activité professionnelle – adhérer à l'Association, lorsqu'il aura été délivré à celles-ci les habilitations spécifiques par la Direction Régionale du Travail.

Le conseil d'administration de l'Association, ci-après prévu, décidera sans appel de l'acceptation ou du rejet des demandes d'admission. Il ne sera pas tenu de justifier sa décision

Du fait de l'admission, les Statuts, comme aussi tous les règlements et toutes décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, deviennent obligatoires pour chaque Sociétaire.



Article 8 : Démission – Exclusion – Décès

La qualité d'Adhérent peut se perdre :

- Par la démission : celle-ci doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration trois mois au moins avant la fin de l'exercice social. Elle ne pourra prendre effet qu'à cette échéance. L'adhérent démissionnaire étant tenu, dans tous les cas, de se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et règlements de l'Association et notamment de payer ses cotisations, pour l'année civile entamée.

- Par la radiation : pour non-paiement de la cotisation, inobservation des statuts ou des règlements, prononcée par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé pouvant préalablement fournir ses explications au Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Par la cessation d'activité : en cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité définitive en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année civile entamée.

- Cas particulier du décès : le décès n'entraîne pas de conséquences particulières, les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé se substituent purement et simplement à lui dans ses droits comme dans ses obligations, à partir du moment où l'entreprise subsiste.

Il est précisé par ailleurs que l'adhérent démissionnaire ou exclu perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir de la date à laquelle la démission ou l'exclusion prend effet, cette date étant fixée dans les conditions ci-dessus indiquées.

L'Inspection du travail est informée des démissions et radiations pour ce qui la concerne.

Article 9 : Règlement des litiges

Tous les litiges entre l'Association et ses Adhérents sont de la compétence exclusive des tribunaux du Siège de l'Association.



Titre III

RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 11 : Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent les économies sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fond en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Les fonds de réserve tendent à être employés :

1. Au paiement du prix d'acquisition d'immeubles, de matériel ou d'installations médicales nécessaires à la réalisation du but de l'Association ;
2. Au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qui seraient nécessaires ;
3. Au placement de valeurs immobilières ou autres décidées par le Conseil d'Administration
4. Au paiement des indemnités de départ à la retraite des personnels salariés de l'AISMT36.



TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 12 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de **10** membres, dont **5** membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et **précisées dans le règlement intérieur de l'association** et, d'autre part, **5** représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et **précisées dans le règlement intérieur de l'association**.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement **dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.**

Les membres sortants sont rééligibles



Article 13 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.



Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant:

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi **et par** les administrateurs employeurs
- un vice-président choisi, parmi **et par** les administrateurs employeurs
- un secrétaire choisi, parmi **et par** les administrateurs employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le bureau est élu pour **quatre ans**, ses membres sont rééligibles.

Article 15: Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

La capacité de représentation en Justice n'est pas incluse dans les limites des mandats de droit commun, d'où le besoin d'une délégation expresse.



Article 16: Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 50% de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 50% administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- **les Présidents d'honneur**
- **des membres de l'équipe de direction invités**



TITRE V

DIRECTION

Article 17: Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. **Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.**

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

Article 18: Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. **Chaque mandataire peut être porteur de plusieurs pouvoirs.**

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, **30 jours avant l'assemblée générale**, peuvent participer à l'assemblée générale.



Article 19: Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée **15 jours calendaires** au moins avant la date de la réunion prévue. **Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.**

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.



TITRE VI

SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 20: Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 21: Modalités

Un règlement intérieur est établi et pourra être modifié par le conseil d'administration. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment les conditions de fonctionnement de toutes les activités de l'association



TITRE VIII

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 22 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de 51% au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents (**ou des voix**) en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (**ou des voix**)

TITRE IX

DISSOLUTION

Article 23: Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 24: Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après avoir réglé les indemnités de ses salariés et payé ses fournisseurs, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25: Déclarations et Evolutions

Le Président, agissant par délégation du bureau, remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

TITRE XI

DATE D'APPLICATION

Les présents statuts entreront en vigueur le 01 juillet 2012.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2012.

Le Président Jean-Pierre COLIN